

La comptabilité des sociétés approfondie 02 (Consolidation)

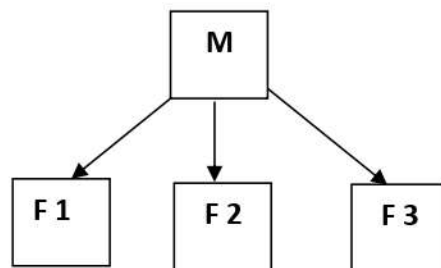
Chapitre II : Présentation de la consolidation

Les différentes formes de participation

1. L'investissement direct
2. L'investissement indirect
3. La participation multiple
4. La participation réciproque
5. La participation circulaire

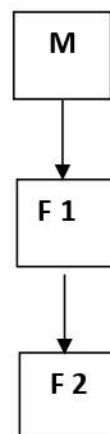
Il est possible de distinguer cinq formes principales de participation

1) L'investissement direct



La société mère M détient tout ou partie du capital des sociétés F1, F2 et F3

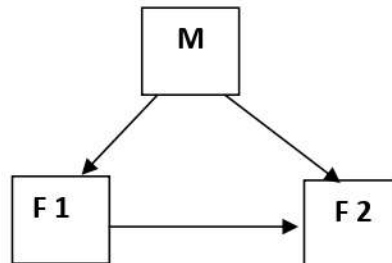
2) L'investissement indirect



La société mère M détient tout ou partie du capital de F2 par l'intermédiaire de sa participation dans la société F1

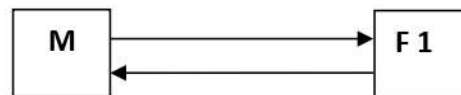
Art. 732 du Ccom. Lorsqu'une société par actions détient indirectement le contrôle d'une autre société, celle-ci ne peut détenir plus de 50% du capital de la première.

3) La participation multiple



La société F1 constitue un investissement direct, alors que la société F2 constitue une participation multiple.

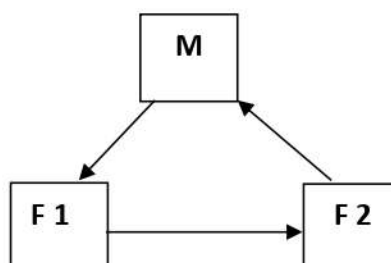
4) La participation réciproque



La société mère M détient une partie du capital de F1 et F1 détient une partie du capital de M

Art. 730 du Ccom. Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient directement une fraction de son capital supérieure à 10%.

5) La participation circulaire



La société mère M détient une partie du capital de F1 qui détient une participation dans F2 qui détient également une participation dans M.

Nécessité et utilités des comptes de Groupe

D'un point de vue économique, un groupe est composé d'un ensemble d'unités juridiquement autonomes qui dépendent d'un même centre de décision appelé société mère. Très généralement, la relation de dépendance qui résulte de cette organisation s'inscrit dans la perspective d'une stratégie globale de développement et se traduit par la détention directe ou indirecte de droits de vote dans le capital de plusieurs sociétés.

Dans cette approche globalisante, la lecture des comptes individuels des unités formants le groupe est très insuffisante pour analyser la situation de l'entité économique qu'il constitue.

De la même façon, la lecture des états financiers de la société mère est extrêmement trompeuse, car les notions de patrimoine et de résultat y apparaissent sous la rubrique « titres de participation ». Or, ces derniers sont inscrits au bilan pour leur valeur d'acquisition, éventuellement réévaluée ou dépréciée. Leur lecture ne permet en aucun cas de détailler la nature des actifs qu'ils représentent ni les modalités de leur financement.

La consolidation des comptes consiste justement à dépasser le cadre des comptes individuels de l'entreprise afin de construire l'image unique d'un groupe de société appartenant à un ensemble économique cohérent.

Fondamentalement, consolider consiste à substituer à la valeur comptable des titres de participation qui figurent au bilan de la société mère tout ou partie du patrimoine des sociétés sur lesquelles ladite société mère exerce un certain pouvoir de décision.

Si la consolidation des comptes répond à un besoin d'information financière lié à la multiplication des groupes de sociétés et à la transparence qu'exigent les marchés financiers, elle n'en demeure pas moins une préoccupation fort ancienne de notre histoire économique.

Il semble en effet que la première société holding américaine ait été constituée en 1832 et que, dès la fin du XIX siècle, bien qu'aucune réglementation ne l'imposât, soient apparus aux Etats-Unis les premiers états financiers consolidés. Jusqu'en 1929, cette exigence de qualité d'information ne fut étayée par aucune réglementation particulière. Cependant, le Krach de la

bourse de New York allait provoquer l'introduction d'une procédure plus formalisée de normalisation. La Securities and Exchange Commission (SEC), créée en 1934, allait très vite bénéficier d'un large pouvoir de contrôle sur le commerce des valeurs mobilières et exiger des entreprises cotées en bourse l'adjonction, aux comptes individuels, d'états financiers consolidés.

En Grande Bretagne, bien que les premiers comptes consolidés furent publiés par la société Nobel Industries Limited en 1922, il fallut attendre 1939 pour que la bourse de Londres émette des dispositions rendant les comptes consolidés obligatoire pour les sociétés cotées, avant qu'à son tour, l'Institute Of Chartered Accountants in England and Wales (ICAEW) publie officiellement une recommandation en faveur de l'établissement de comptes consolidés. Le compagnies act de 1948 fit de cette recommandation une disposition obligatoire.

Définition de la consolidation

«La consolidation est une technique permettant l'établissement des comptes uniques représentatifs de l'activité globale et de la situation d'un ensemble de sociétés ayant des liaisons d'intérêt commun (ou dépendant d'un centre de décision commun) mais gardant chacune une personnalité juridique propre»¹.

Les états financiers consolidés sont « les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une entité économique unique ».

Objectifs des états financiers consolidés

Les objectifs des états financiers consolidés peuvent être multiples :

- répondre à des besoins d'informations légales,
- privilégier la vision économique des comptes : c'est le but recherché de la consolidation légale, celle qui doit être publiée,
- donner une vision financière du groupe, dépouillée de tous les financements entre les sociétés du groupe,

¹ Mémento pratique Francis Lefebvre - comptable 1997, § 4600.

- analyser les résultats du groupe selon une approche personnalisée.

Selon Jean Corre¹, la consolidation :

- est une bonne méthode d'évaluation du portefeuille, orientée en ce sens vers une optique financière ;
- permet une représentation améliorée de l'unité économique fonctionnelle, dans une optique économique.

En effet, c'est à partir des états financiers consolidés qui présentent une image cohérente du groupe que les investisseurs et les bailleurs de fonds ont la possibilité :

- d'apprécier la structure de financement du groupe (fonds propres, dettes non courantes, dettes courantes) et son évolution globale,
- de mesurer la relation entre bénéfice et chiffre d'affaires et d'apprécier la rentabilité des capitaux propres,
- d'analyser les choix fondamentaux retenus par les dirigeants du groupe en matière d'investissement et de financement (état de flux),
- d'analyser la solvabilité financière du groupe en appréciant sa capacité à générer des liquidités ainsi que sur l'utilisation qu'il en a faite au cours de l'exercice (état de flux).

Jean Corre ajoute : la consolidation constitue aussi «un instrument de gestion pour les dirigeants des groupes, ne serait-ce que parce qu'elle forme un système coordonné d'information interne, imposant une normalisation des procédures et une clarification permanente des relations entre les sociétés consolidées»².

Limites de la consolidation

Bien que la consolidation constitue le meilleur moyen pour les investisseurs et les bailleurs de fonds d'analyser économiquement et financièrement le groupe, elle présente cependant certaines limites. Celles-ci se résument principalement dans les points suivants :

- 1- Les états financiers consolidés se prêtent difficilement à des études comparatives :

¹ La consolidation des bilans - Jean Corre, P17

² Op. Cit. P. 19.

- Dans le temps, du fait du changement du périmètre de consolidation sauf si des informations complémentaires sont mentionnées dans les notes aux états financiers.

- Dans l'espace, du fait des particularités de chaque groupe et notamment lorsque les activités sont diversifiées.

2- Les états financiers consolidés ne tiennent pas compte des relations existantes entre le groupe et ses sous-traitants et façonnières dont l'importance peut être grande et dont le sort est souvent lié à celui du groupe.

Historique :

L'histoire de la consolidation remonte à plus d'un siècle. Quelques dates sont à retenir:

Aux États-Unis

1892 Première publication des états financiers consolidés : National Lead.

1905 Congrès international sur les états financiers consolidés.

1910 États financiers consolidés inclus dans les rapports annuels.

1934 Obligation de joindre les états financiers consolidés dans les rapports annuels.

1959 Norme sur les états financiers consolidés ARB 51 (Accounting Research Bulletins)

1971 Norme sur la mise en équivalence APB 18 (Accounting principal board).

En Grande-Bretagne

1922 Publication des premiers états financiers consolidés.

1944 Première norme sur les états financiers consolidés SSAP 14 (Statements of Standards Accounting Practice).

1948 Obligation de consolider par la Compagnie Act.

En Allemagne

1965 Obligation de consolider pour les sociétés de capitaux

1969 Obligation de consolider pour les sociétés à responsabilité limitée (GMBH).

En France

1966 Publication des premiers états financiers consolidés.

1968 Première norme: recommandation du Conseil national de la comptabilité.

1978 Projet de rapport du Conseil national de la comptabilité sur les états financiers consolidés.

1985 Publication de la loi portant sur la consolidation des comptes. Obligation de publier les états financiers consolidés pour les groupes non cotés.

1998 Avis du 17 décembre 1998 n° 98.10 sur les états financiers consolidés.

1999 Règlement 99.02 du 29 avril 1999.

À la C.E.E.

1983 Adoption de la 7e directive européenne sur les états financiers consolidés.

Normes Internationales de comptabilité (IAS & IFRS)

IAS 01 Présentation des états financiers

IAS 07 Tableau de flux de trésorerie.

IAS 08 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.

IAS 12 Impôts sur les résultats.

IAS 14 Informations sectorielles

IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères.

IAS 27 États financiers consolidés et individuels.

IAS 28 Participations dans des entreprises associées.

IAS 31 Participations dans des coentreprises

IFRS 3 Regroupements d'entreprises

SIC-12 Consolidation - Entités ad hoc

Plus IFRS 10, 11 et 12

En Algérie

La restructuration du secteur économique en 1995 et la création des fonds de participation a conduit à la modification du code de commerce en 1996 et depuis les sociétés holding cotées en bourse ou qui font appel à l'épargne public sont obligées d'établir des comptes consolidés.

En 1999 deux arrêtés du ministère des finances relatifs aux comptes consolidés ont été publiés :

- Arrêté du 09/10/1999 précisant les modalités d'établissement et de consolidation des comptes de groupe
- Arrêté du 09/10/1999 portant adaptation du PCN aux activités des holdings et à la consolidation des comptes de Groupe

La publication du SCF a finalement encadré l'établissement des états financiers consolidés.

La notion de Groupe dans le code de commerce algérien

Etant donné que la notion du Groupe n'a pas de contenu juridique et par conséquent ne possède pas de personnalité morale et cette inexistence ne permet pas au groupe d'être propriétaire et être sujet de droits et obligations au sens juridique.

La prise en compte de cette disposition nous conduit à conclure que, en réalité juridique, chaque société filiale est indépendante par rapport aux autres sociétés qui constituent le groupe y compris la société mère.

Cette situation, l'existence en réalité du groupe et la non identification juridique de son contenu, va rendre difficile la délimitation de ses limites.

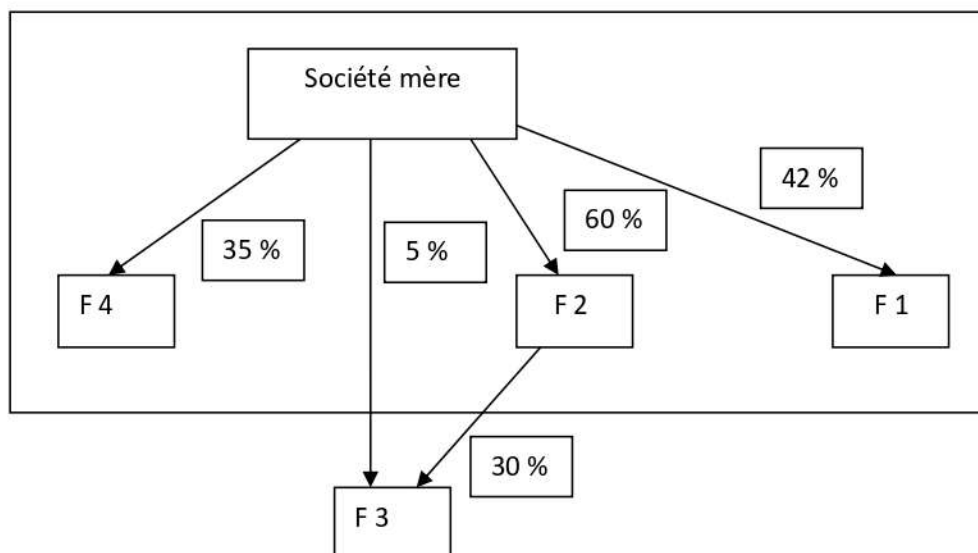
L'article 729 du C Com a identifié la limite de 50% comme seuil pour distinguer la filiale de la participation. Si le pouvoir de la société mère sur la filiale est expliqué par la détention de la totalité ou d'une partie du capital social, on ne peut expliquer de la même manière la relation existante entre la société mère et la société de participation d'où le recours à la notion de « contrôle »

L'article 731 du C Com dispose que la société est considérée comme contrôlant une autre dans les cas suivants :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Les limites du Groupe



F 1	F 2	F 3	F 4
Aucun autre actionnaire ne possède plus de 42% dans F 1	La SM possède directement la majorité des droits de vote par la détention de la majorité du capital	La SM ne possède pas la majorité des droits de vote et n'a pas de contrat avec d'autres actionnaires	La SM ne possède pas la majorité des droits de vote et mais elle a un contrat avec d'autres actionnaires et qui n'est pas contraire aux intérêts de F 4. SM possède la majorité des droits de votes
SM contrôle F 1	SM contrôle F 2	SM ne contrôle pas F 3	SM contrôle F 4
F1 entreprise du Groupe	F2 entreprise du Groupe	F3 entreprise hors du Groupe	F4 entreprise du Groupe

Obligation d'établir les états financiers consolidés

L'article 732 bis 3 du Ccom qui dispose que La société holding qui fait appel public à l'épargne et/ou cotée en bourse, est tenue à l'établissement et à la publication des comptes consolidés.

Les comptes consolidés ont été défini par l'article 732 bis 4 comme la présentation de la situation financière et des résultats d'un groupe de sociétés, comme si celles-ci ne formaient qu'une seule entité.

Ils sont soumis aux mêmes règles de présentation, de contrôle, d'adoption et de publication que les comptes annuels individuels.

Les textes du SCF ont traité de leur part les états financiers consolidés :

- Les articles 31 à 36 de la loi 07-11 portant le SCF
- Les articles 39 à 41 du décret exécutif 08-156 portant le cadre conceptuel du SCF
- Les articles 131.1 à 131.4 et 132.1 à 132.18 de l'arrêté du ministère des finances portant nomenclature des comptes et règles d'évaluation et de comptabilisation